

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 - 020

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
 VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;
 VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
 VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
 VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
 Considérant qu'afin de permettre les travaux de voirie par la société SBTP, sise 24, route de Demigny à Champforgeuil 71580 pour des travaux de renouvellement BT souterrain réalisés route de Dracé à Crêches-sur-Saône.
 Il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1er : Le 02 mars 2026 pour une durée calendaire de 21 jours, la circulation et le stationnement sur la voie publique seront modifiés. Pour des raisons de sécurité la circulation des véhicules, route de Dracé sera sous le régime du basculement de circulation entre le n°444 et le n°495. Le stationnement y sera interdit à tous les véhicules.

Article 2 : La circulation sera alternée par moyens humains ou par panneauage distincts.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la longueur de l'intervention.

Article 4 : Les piétons seront invités à se rendre sur la partie opposée par panneauage distinct.

Article 5 : Une signalisation en amont des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes et piétons voulant s'engager ou circuler sur cette voie.

Article 6 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 7 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.



Fait à Crêches-sur-Saône, le **13 FEV. 2026**
 Le Maire,
 Michel BERTHET